

2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours qui suivent le début des consultations visées à l'article 20 du présent accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes et un troisième arbitre désigné par les deux autres arbitres, lequel troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État ayant des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au moment de sa désignation. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants. Si le président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou qu'il n'est pas un ressortissant d'un État ayant des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au moment de la désignation, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour ces motifs procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers ayant des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au moment de la désignation, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.

4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé en vertu du présent accord à la Partie contractante ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.